



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 2 décembre 2016

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**URGENT
PUBLIC**

**avec annexe I confidentielle, EX PARTE, réservée au Greffe,
annexe I publique expurgée et
annexe II confidentielle**

Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

I. Introduction

1. Conformément au Calendrier de la phase des réparations arrêté par la Chambre de première instance VIII (« le Calendrier »)¹, le Greffe présente ses observations sur plusieurs questions relatives aux réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.

II. Classification

2. En application de la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, l'annexe I au présent document est déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe » car elle contient des informations permettant d'identifier des victimes participant à l'affaire, des personnes susceptibles de bénéficier de réparations et d'autres interlocuteurs que le Greffe a rencontrés récemment lors d'une mission menée en République du Mali (« le Mali »). Une version publique expurgée en est également fournie.
3. L'annexe II est déposée sous la mention « confidentiel » car elle contient des informations sensibles au sujet de la situation actuelle en matière de sécurité au Mali, ainsi que des informations confidentielles sur les modalités d'intervention de la Cour sur le terrain, notamment les protocoles de sécurité et les mesures d'atténuation des risques.

III. Droit applicable

4. Le Greffe dépose les présentes observations en matière de réparation eu égard à l'article 75-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 16, 94 et 97 du Règlement de procédure et de preuve, aux normes 86-9 et 88 du Règlement de la Cour et à la norme 110-2 du Règlement du Greffe, ainsi qu'au Calendrier.

¹ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

IV. Rappel de la procédure

5. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en indiquant que la question des réparations serait examinée en temps utile².
6. Le 29 septembre 2016, dans le Calendrier, la Chambre a invité le Greffe, entre autres, à présenter des observations générales (de 50 pages tout au plus) sur la procédure en réparation dans la présente affaire le 2 décembre 2016 au plus tard, et à veiller à ce que les demandes de réparation soient déposées le 16 décembre 2016 au plus tard³.

V. Documents déposés

7. Par les présentes, le Greffe dépose :
 - l'annexe I : les observations confidentielles, *ex parte* du Greffe, et leur version publique expurgée ;
 - l'annexe II : un rapport confidentiel du Greffe sur le contexte et la situation en matière de sécurité au Mali.

/signé/

M. Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires,
Par délégation de Herman von Hebel, Greffier

Fait le 2 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)

² Chambre de première instance VIII, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, p. 55.

³ Chambre de première instance VIII, Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iii) et 2 iv).